

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE D'UNE SALLE SITUÉE À LA MAISON DES
SERVICES PUBLICS À ANNONAY ENTRE L'ASSOCIATION DUDH ANNONAY ET
LA COMMUNE D'ANNONAY**

Le Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association DUDH Annonay est une association reconnue d'utilité publique ayant pour objet de veille et d'alerte pour le respect des Droits de l'Homme, d'informer, former et de s'engager en vue de les faire respecter,

Considérant que l'association DUDH Annonay souhaite mettre en place une permanence au sein des locaux de la commune d'Annonay, il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition à titre précaire à l'association DUDH Annonay d'une salle située à la Maison des Services Publics à Annonay dans la limite d'un jour par mois. A titre exceptionnel, la mise à disposition d'une salle pourra être consentie une deuxième fois dans le mois. L'attribution des salles sera fonction de la disponibilité des salles, des besoins spécifiques de l'association, et de l'occupation effective des salles par les autres structures.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'association, et du caractère précaire et révocable de la mise à disposition, cette dernière est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie à l'association DUDH Annonay à titre précaire et révocable du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} juillet 2023. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction chaque nouvelle année dans la limite de quatre fois un an.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Éric JOFFRE en sa qualité de secrétaire de l'association, domiciliée au Gola - Immeuble Jean Jaurès, 34, avenue de l'Europe 07100 Annonay.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184,

rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 01 juillet 2022

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN



Transmis en sous-préfecture le : 01 août 2022

Identifiant télétransmission : 007 - 216700-100 -
20220502 - 34726 - CC